

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des affaires économiques et monétaires

2008/0130(CNS)

17.10.2008

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la société privée européenne
(COM(2008)0396 – C6-0123/2008 – 2008/0130(CNS))

Rapporteure pour avis: Donata Gottardi

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission relative au statut de la société privée européenne (*Societas Privata Europaea* - SPE) doit être saluée, car elle ouvre des perspectives qui permettront aux petites et moyennes entreprises (PME) d'étendre leurs activités dans d'autres États membres de l'Union européenne. La proposition fait partie d'un train de mesures conçu pour aider les PME, dénommé "Loi sur les petites entreprises pour l'Europe" ("*Small Business Act for Europe* (SBA)"). Son objectif est de faciliter les activités des PME dans le marché unique et partant, d'améliorer leurs performances. La SPE figure parmi les initiatives prioritaires du programme de travail de la Commission pour 2008¹.

Votre rapporteure pour avis est favorable à l'approche adoptée par la Commission, qui ne subordonne pas l'accès à la SPE à l'exigence d'une dimension transfrontalière (en exigeant par exemple que les actionnaires soient issus de différents États membres ou que la preuve d'une activité transfrontalière puisse être faite). Les entrepreneurs créent en général leur société dans leur propre État membre avant d'étendre leurs activités dans d'autres pays. Le potentiel de l'instrument se trouverait sérieusement amputé par l'exigence d'une dimension transfrontalière dès le départ.

Cependant, votre rapporteure pour avis tient à attirer l'attention sur certaines insuffisances de la proposition de la Commission. Tout d'abord, l'approche adoptée par la Commission n'offre pas une solution européenne globale aux entreprises et aux PME en particulier. Dans nombre de cas, la proposition renvoie à la législation nationale. Une harmonisation aussi partielle pourrait en fait échauder les entreprises et les PME en particulier. Si une PME souhaite étendre son activité dans plusieurs États membres en créant une SPE, il ne lui suffira pas de connaître la législation européenne, mais il lui faudra aussi connaître la législation de tous les pays membres dans lesquels elle souhaite étendre son activité. La contribution de cette proposition à la croissance et à l'achèvement du marché intérieur pourrait donc s'avérer extrêmement limitée. Pour être viable et digne d'intérêt, le régime de la SPE devrait être conçu comme un véritable 28^e régime offert à toutes les PME qui souhaitent exercer leur activité dans un État membre et dans toute l'Union européenne, afin de profiter des avantages et du potentiel du marché intérieur.

Ensuite, pour que la SPE constitue une alternative qui soit vraiment intéressante sur le plan économique, la question fiscale devra être réglée au niveau de l'Union. C'est un des enseignements à tirer de ce qui s'est passé pour le statut de la société européenne (*Societas Europaea* - SE). Votre rapporteure pour avis juge que la proposition relative à la société privée européenne doit être neutre sur le plan fiscal pour les États membres. Elle estime par conséquent qu'il faut définir un régime fiscal commun, spécifique aux SPE, afin de venir à bout des charges et coûts de mise en conformité avec les systèmes fiscaux nationaux, garantir des conditions égales pour toutes les SPE et éviter les distorsions de concurrence et la concurrence déloyale en matière fiscale.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: "Programme législatif et de travail de la Commission pour 2008" - COM(2007) 640.

Troisièmement, il importe de garantir la publication au niveau européen des informations relatives aux SPE établies dans l'Union, afin de mettre en adéquation le régime spécifique des SPE et la dimension du marché intérieur, assurer la transparence du marché et aider les autorités nationales à agir de manière coordonnée.

Quatrièmement, il est nécessaire d'augmenter le capital minimum requis, ce qui constituera une garantie pour les créanciers. Toutefois, étant donné que cette garantie ne sera peut-être pas suffisante pour ces derniers, il serait utile de prévoir aussi un "certificat de solvabilité" obligatoire.

Cinquièmement, puisque la décision de transférer le siège de la société doit répondre avant tout à des impératifs économiques et juridiques, il est nécessaire de préciser clairement la procédure qui s'appliquera à la prise de cette décision. Il y a lieu de lui adjoindre un ensemble exhaustif de règles en matière de transformation, fusion, scission, dissolution, nullité et comptabilité, afin que la SPE soit viable et attractive pour le secteur des petites entreprises au sein du marché intérieur.

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Le régime applicable aux sociétés privées (SPE) devrait être viable, simple, approprié et conforme aux objectifs du marché intérieur, et permettre aux sociétés de bénéficier des avantages offerts par ce dernier. Le statut devrait comprendre un régime fiscal et comptable spécifique, ainsi que des règles spécifiques en matière de liquidation, insolvabilité, transformation, fusion, scission, dissolution et nullité, afin de renvoyer le moins possible au droit national des sociétés, ce qui permettrait d'éviter les charges et coûts supplémentaires associés à la mise en conformité avec les différentes législations nationales et les distorsions de

concurrence qui en résulteraient.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de créer un régime commun global et spécifique aux SPE afin de venir à bout des charges et coûts de mise en conformité avec les systèmes fiscaux nationaux, garantir l'égalité des conditions pour toutes les SPE et éviter les distorsions de concurrence. Pour être viable, le régime applicable aux SPE devrait constituer un 28^e système à part entière permettant l'harmonisation et la cohérence au sein du marché intérieur, en évitant dans toute la mesure du possible les renvois aux législations des différents États membres. En outre, un régime fiscal européen unique et simple rendrait la forme et le statut de la SPE plus attrayants pour les petites entreprises.

Amendement 2

Proposition de règlement

Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Afin d'assurer l'uniformité du régime applicable aux SPE, la Commission devrait présenter d'ici au 31 décembre 2010 une proposition législative spécifique instaurant un régime comptable et fiscal comportant une base fiscale commune et un système de consolidation des profits et des pertes.

Or. en

Justification

Le régime applicable aux SPE devrait être viable, conforme aux objectifs et aux avantages du marché intérieur et attractif pour les petites entreprises. À ces fins, il est nécessaire de définir un régime comptable et fiscal commun spécifique aux SPE, afin de venir à bout des coûts de mise en conformité avec les systèmes nationaux, garantir une égalité des conditions pour toutes les SPE et éviter les distorsions de concurrence, la concurrence fiscale déloyale entre les États membres et les comportements opportunistes (par exemple en ce qui concerne le transfert de siège).

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de garantir un niveau élevé d'uniformité à la SPE, le présent règlement devrait régir le plus grand nombre possible de matières ayant trait à la forme de la société, soit en prévoyant des règles de fond, soit en réservant certaines matières aux statuts de la SPE. Il convient donc de dresser, sous la forme d'une annexe, la liste des matières que les actionnaires de la SPE sont tenus de réglementer dans les statuts. Seul le droit communautaire devrait s'appliquer à ces matières. Les actionnaires devraient donc pouvoir définir des règles pour réglementer ces matières, qui soient différentes de celles prescrites par la législation de l'État membre d'immatriculation de la SPE en ce qui concerne les formes nationales de sociétés à responsabilité limitée. Le droit national devrait s'appliquer aux matières prévues par le présent règlement et à toutes les autres matières que le présent règlement ne couvre pas, telles que l'insolvabilité, l'emploi et la fiscalité, ou ne réserve pas aux statuts.

Amendement

(6) Afin de garantir un niveau élevé d'uniformité à la SPE, le présent règlement devrait régir le plus grand nombre possible de matières ayant trait à la forme de la société, soit en prévoyant des règles de fond, soit en réservant certaines matières aux statuts de la SPE. Il convient donc de dresser, sous la forme d'une annexe, la liste des matières que les actionnaires de la SPE sont tenus de réglementer dans les statuts. Seul le droit communautaire devrait s'appliquer à ces matières. Les actionnaires devraient donc pouvoir définir des règles pour réglementer ces matières, qui soient différentes de celles prescrites par la législation de l'État membre d'immatriculation de la SPE en ce qui concerne les formes nationales de sociétés à responsabilité limitée. Le droit national devrait s'appliquer aux matières prévues par le présent règlement et à toutes les autres matières que le présent règlement ne couvre pas, telles que l'insolvabilité, l'emploi et la fiscalité, ou ne réserve pas aux statuts, ***jusqu'à ce qu'un ensemble complet de règles spécifiques aux SPE relatives à ces matières ait été défini au niveau communautaire.***

Or. en

Justification

Voir les justifications des amendements précédents concernant les considérants 2 bis et ter (nouveaux).

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour que la forme de la SPE soit accessible aux particuliers et aux petites entreprises, il convient d'autoriser sa constitution ex nihilo ou par voie de transformation, de fusion ou de scission d'entreprises nationales existantes. La création d'une SPE par transformation, fusion ou scission d'entreprises devrait être réglementée par le droit national applicable.

Amendement

(7) Pour que la forme de la SPE soit accessible aux particuliers et aux petites entreprises, il convient d'autoriser sa constitution ex nihilo ou par voie de transformation, de fusion ou de scission d'entreprises nationales existantes. La création d'une SPE par transformation, fusion ou scission d'entreprises devrait être réglementée par le droit national applicable ***jusqu'à ce qu'un ensemble complet de règles spécifiques aux SPE relatives à ces matières ait été défini au niveau communautaire.***

Or. en

Justification

Voir les justifications des amendements précédents concernant les considérants 2 bis et ter (nouveaux).

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Pour garantir la transparence et la publication d'informations précises au sujet des SPE, la Commission devrait créer et coordonner une base de données pour les SPE, disponible en ligne, qui permettrait de publier, collecter et diffuser les indications et documents relatifs à leur immatriculation, au siège statutaire, au centre d'activité, aux succursales et à tous les transferts de leur siège statutaire, ainsi qu'aux transformations, fusions, scissions

ou dissolutions.

Or. en

Justification

Il importe de garantir la publication au niveau européen des informations concernant les SPE établies au sein de l'Union, par le biais d'une base de données et d'un site internet, afin de mettre en adéquation le régime spécifique des SPE et la dimension du marché intérieur, assurer la transparence du marché et aider les autorités nationales à agir de façon coordonnée.

Amendement 6

**Proposition de règlement
Considérant 11**

Texte proposé par la Commission

(11) Aucune obligation de capital minimal élevé ne devrait être imposée, sous peine de créer un obstacle à la création des SPE. Toutefois, il importe de protéger les créanciers des distributions abusives aux actionnaires, susceptibles de compromettre la capacité de la SPE à s'acquitter de ses dettes. À cet effet, il convient d'interdire les distributions qui se solderaient, pour la SPE, par un passif supérieur à la valeur de l'actif. ***Néanmoins, les actionnaires devraient également être libres d'exiger de l'organe de direction de la SPE qu'il signe un certificat de solvabilité.***

Amendement

(11) Aucune obligation de capital minimal élevé ne devrait être imposée, sous peine de créer un obstacle à la création des SPE. Toutefois, il importe de protéger les créanciers des distributions abusives aux actionnaires, susceptibles de compromettre la capacité de la SPE à s'acquitter de ses dettes. À cet effet, il convient d'interdire les distributions qui se solderaient, pour la SPE, par un passif supérieur à la valeur de l'actif ***et l'organe de direction de la SPE devrait être tenu de signer un certificat de solvabilité.***

Or. en

Justification

Afin de renforcer les dispositions de la proposition de la Commission (le capital minimal requis prévu par les statuts d'une SPE peut constituer une garantie insuffisante pour les créanciers), il y a lieu de rendre obligatoire le "certificat de solvabilité".

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Les autorités nationales compétentes devraient contrôler la réalisation et la légalité du transfert du siège statutaire de la SPE dans un autre État membre. Les actionnaires, les créanciers et le personnel doivent avoir accès en temps utile à la proposition de transfert et au rapport de l'organe de direction.

Amendement

(14) Les autorités nationales compétentes devraient contrôler la réalisation et la légalité du transfert du siège statutaire de la SPE dans un autre État membre. Les actionnaires, les créanciers et le personnel doivent avoir accès en temps utile à la proposition de transfert, ***sur la base d'un plan de transfert préalable, qui devrait s'opérer dans des conditions de neutralité fiscale et présenter les motifs économiques et juridiques à l'appui de la proposition de transfert,*** et au rapport de l'organe de direction.

Or. en

Justification

La décision de transférer le siège d'une société devrait répondre avant tout à des impératifs économiques et juridiques, et ne pas résulter d'un calcul opportuniste ou d'une fuite fiscale. La prise de décision devrait donc être précédée d'un plan de transfert, qui devrait être défini clairement.

Amendement 8

Proposition de règlement Article 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 bis

Régime fiscal

La Commission présente le 31 décembre 2010 au plus tard une proposition législative relative à un régime fiscal spécifique aux SPE, fondé sur une base fiscale commune et un système de consolidation des profits et des pertes.

Justification

Le régime des SPE devrait être viable, simple et conforme aux objectifs et avantages du marché intérieur. Il est nécessaire de créer un régime fiscal commun spécifique aux SPE afin de venir à bout des charges et coûts de mise en conformité avec les systèmes fiscaux nationaux, garantir l'égalité des conditions pour toutes les SPE et éviter les distorsions de concurrence ainsi que la concurrence fiscale déloyale. Pour être viable, le régime applicable aux SPE devrait constituer un 28^e système à part entière permettant l'harmonisation et la cohérence au sein du marché intérieur, en évitant dans toute la mesure du possible les renvois aux législations des différents États membres. En outre, un régime fiscal européen unique et simple rendrait la forme et le statut de la SPE plus attrayants pour les petites entreprises.

Amendement 9**Proposition de règlement****Article 4 ter (nouveau)***Texte proposé par la Commission**Amendement***Article 4 ter****Régime comptable**

La Commission présente le 31 décembre 2010 au plus tard une proposition législative relative à un régime comptable spécifique pour les SPE.

Justification

Le régime des SPE devrait être viable, simple et conforme aux objectifs et avantages du marché intérieur. Il est nécessaire de créer un régime comptable commun spécifique aux SPE - outre le régime fiscal commun - afin de venir à bout des charges et coûts de mise en conformité avec les systèmes nationaux, garantir l'égalité des conditions pour toutes les SPE et éviter les distorsions de concurrence. Pour être viable, le régime applicable aux SPE devrait constituer un 28^e système à part entière permettant l'harmonisation et la cohérence au sein du marché intérieur, en évitant dans toute la mesure du possible les renvois aux législations des différents États membres. En outre, un régime fiscal et comptable européen unique et simple rendrait la forme et le statut de la SPE plus attrayants pour les petites entreprises.

Amendement 10

Proposition de règlement Article 4 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 4 quater

Base de données

Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 1, et de l'article 46, paragraphe 2, la Commission crée et coordonne une base de données pour les SPE, disponible sur un site internet accessible au public, afin de publier, collecter et diffuser les indications et documents des SPE notamment sur les points suivants:

(a) leur immatriculation;

(b) leur siège, leur administration centrale ou leur principal établissement dans la Communauté et, le cas échéant, leurs succursales;

(c) leurs certificats de solvabilité;

(d) toute proposition de transfert ou tout transfert de leur siège statutaire;

(e) toute immatriculation dans l'État membre d'accueil ou radiation des registres de l'État membre d'origine;

(f) toute transformation, fusion ou scission;

(g) toute dissolution.

Or. en

Justification

Il importe de garantir la publication au niveau européen des informations relatives aux SPE établies dans l'Union, afin de maintenir une cohérence entre le régime spécifique des SPE et la dimension du marché intérieur, préserver la transparence sur le marché et aider les autorités nationales à agir de manière coordonnée.

Amendement 11

Proposition de règlement Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le siège de la société et l'administration centrale ou le principal établissement sont rendus publics dans la base de données visée à l'article 4 quater et sur le site internet des SPE.

Or. en

Justification

Il importe de garantir la publication au niveau européen des informations relatives aux SPE établies dans l'Union, afin de maintenir une cohérence entre le régime spécifique des SPE et la dimension du marché intérieur.

Amendement 12

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 2 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) le nombre de salariés de la SPE;

Or. en

Justification

Cette information est pertinente, dans la mesure où la taille de la société et le nombre de salariés entrent en ligne de compte dans le régime spécifique et différencié et les dispositions applicables aux sociétés en vertu des législations nationales.

Amendement 13

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 5

.

Texte proposé par la Commission

5. La SPE soumet au registre toute modification des indications ou documents visés au paragraphe 2, points a) à g), dans les 14 jours civils qui suivent la modification. Après chaque modification des statuts, la SPE présente le texte intégral au registre dans sa version mise à jour.

Amendement

5. La SPE soumet au registre toute modification des indications ou documents visés au paragraphe 2, points a) à g), dans les 14 jours civils qui suivent la modification. ***Tous les ans, la SPE soumet au registre toute modification des indications ou documents visés au paragraphe 2, point g bis).*** Après chaque modification des statuts, la SPE présente le texte intégral au registre dans sa version mise à jour.

Or. en

Justification

Les modifications relatives au nombre de salariés de la SPE devraient être soumises une fois par an seulement.

Amendement 14

Proposition de règlement Article 10 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Les indications ou documents relatifs à l'immatriculation d'une SPE sont rendus publics dans la base de données visée à l'article 4 quater et sur le site internet des SPE.

Or. en

Justification

Il importe de garantir la publication au niveau européen des informations relatives aux SPE établies dans l'Union, afin de maintenir une cohérence entre le régime spécifique des SPE et

la dimension du marché intérieur.

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) le nom de la SPE, l'adresse de son siège statutaire et, le cas échéant, le fait que la société se trouve en liquidation.

Amendement

(b) le nom de la SPE, l'adresse de son siège statutaire et, le cas échéant, ***les indications relatives à son administration centrale ou son principal établissement, l'existence de succursales et*** le fait que la société se trouve en liquidation.

Or. en

Justification

Il importe de prévoir un système adéquat de publication des informations, qui soit en mesure de fournir les informations pertinentes sur une SPE.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le capital de la SPE est d'au moins ***1 EUR.***

Amendement

4. Le capital de la SPE est d'au moins ***10 000 EUR.***

Or. en

Justification

Il convient d'augmenter le capital minimum requis pour la SPE, ce qui constituera une garantie (quoique traditionnelle et peut-être insuffisante) pour les créanciers.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Si les statuts *l'exigent*, l'organe de direction de la SPE, outre qu'il agit conformément au paragraphe 1, signe une déclaration, ci-après dénommée «certificat de solvabilité», avant qu'une distribution n'intervienne, attestant que la SPE sera en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles viendront à échéance dans le cours normal des activités dans un délai d'un an à compter de la date de la distribution. Le certificat de solvabilité est transmis aux actionnaires avant l'adoption de la résolution concernant la distribution visée à l'article 27.

Amendement

Les statuts exigent **que** l'organe de direction de la SPE, outre qu'il agit conformément au paragraphe 1, signe une déclaration, ci-après dénommée «certificat de solvabilité», avant qu'une distribution n'intervienne, attestant que la SPE sera en mesure de payer ses dettes lorsqu'elles viendront à échéance dans le cours normal des activités dans un délai d'un an à compter de la date de la distribution. Le certificat de solvabilité est transmis aux actionnaires avant l'adoption de la résolution concernant la distribution visée à l'article 27.

Or. en

Justification

Pour renforcer les dispositions de l'article 21, paragraphe 1 (le capital minimum requis prévu dans les statuts d'une SPE n'étant peut-être pas une garantie suffisante pour les créanciers), un "certificat de solvabilité" obligatoire s'impose.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les certificats de solvabilité sont rendus publics dans la base de données visée à l'article 4 quater et sur le site internet des SPE.

Or. en

Justification

Il importe de garantir que les informations relatives aux SPE établies dans l'Union seront rendues publiques à l'échelle européenne.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 35 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le transfert du siège statutaire d'une SPE est précédé de la publication d'un plan de transfert, qui est fondé sur des considérations économiques et juridiques et s'opère dans des conditions de neutralité fiscale.

Or. en

Justification

Il importe de préciser que la décision de transférer le siège d'une SPE devrait être prise pour des raisons économiques et juridiques et non pour éviter des payer des impôts.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) un plan de transfert neutre sur le plan fiscal, qui précise les motifs économiques et juridiques de la proposition de transfert;

Or. en

Justification

La décision de transférer le siège d'une SPE devrait être prise avant tout pour des raisons économiques et juridiques - et non pour des raisons opportunistes. Il convient donc de clarifier ce point avant que la procédure ne soit entamée.

Amendement 21

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) rend publique la proposition de transfert.

Amendement

(b) rend publique la proposition de transfert, ***ainsi que le plan de transfert visé au paragraphe 1, point b bis.***

Or. en

Justification

Pour que la publication de la proposition de transfert soit utile, il faut qu'elle soit accompagnée du plan de transfert.

Amendement 22

Proposition de règlement Article 36 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La proposition de transfert et le plan de transfert sont rendus publics dans la base de données visée à l'article 4 quater et sur le site internet des SPE.

Or. en

Justification

Il importe de garantir que les informations relatives aux SPE établies dans l'Union seront rendues publiques à l'échelle européenne.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 36 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'organe de direction de la SPE établit un rapport à l'intention des actionnaires expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert proposé et exposant les implications du transfert pour les actionnaires, les créanciers *et* les travailleurs. Le rapport est soumis, avec la proposition de transfert, aux actionnaires et aux représentants des employés ou, à défaut de représentants des travailleurs, aux travailleurs eux-mêmes.

Amendement

L'organe de direction de la SPE établit un rapport à l'intention des actionnaires expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert proposé et exposant les implications du transfert pour les actionnaires, les créanciers, les travailleurs *et les collectivités locales*. Le rapport est soumis, avec la proposition de transfert, aux actionnaires et aux représentants des employés ou, à défaut de représentants des travailleurs, aux travailleurs eux-mêmes.

Or. en

Justification

Le rapport devrait également exposer les conséquences du transfert pour les collectivités locales.

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 37 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Les immatriculations dans l'État membre d'accueil et les radiations des registres de l'État membre d'origine sont rendues publiques dans la base de données visée à l'article 4 quater et sur le site internet des SPE.

Or. en

Justification

Il importe de garantir que les informations relatives aux SPE établies dans l'Union seront

rendues publiques à l'échelle européenne.

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 39

Texte proposé par la Commission

La transformation, la fusion et la scission de la SPE sont régies par le droit national applicable.

Amendement

Jusqu'à ce qu'un ensemble complet de règles spécifiques aux SPE ait été défini au niveau communautaire, la transformation, la fusion et la scission de la SPE sont régies par le droit national applicable.

La transformation, la fusion et la scission de la SPE sont rendues publiques dans la base de données visée à l'article 4 quater et sur le site internet des SPE.

Or. en

Justification

La définition d'un statut de la SPE au niveau européen devrait être accompagnée d'un ensemble complet de règles spécifiques aux SPE (également en ce qui concerne la transformation, la fusion et la scission, la dissolution, la nullité, ainsi que la comptabilité et la fiscalité) pour que ce régime soit viable et attrayant pour les petites entreprises dans le marché intérieur. Il importe également de garantir la publication au niveau européen des informations relatives aux SPE établies dans l'UE.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et les procédures analogues sont régies par le droit national applicable et par le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil.

Amendement

3. Jusqu'à ce qu'un ensemble complet de règles spécifiques aux SPE ait été défini au niveau communautaire, la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et les procédures analogues sont régies par le droit national applicable et par le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil.

Justification

La définition d'un statut de la SPE au niveau européen devrait être accompagnée d'un ensemble complet de règles spécifiques aux SPE (également en ce qui concerne la transformation, la fusion et la scission, la dissolution, la nullité, ainsi que la comptabilité et la fiscalité) pour que ce régime soit viable et attrayant pour les petites entreprises dans le marché intérieur.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La dissolution de la SPE est rendue publique dans la base de données visée à l'article 4 quater et sur le site internet des SPE.

Justification

Il importe de garantir la publication au niveau européen des informations relatives aux SPE établies dans l'UE.

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 41

Texte proposé par la Commission

Amendement

La nullité de la SPE est régie par les dispositions du droit national applicable mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, points a), b), c) et e), de la directive 68/151/CEE, à l'exclusion de la référence à l'objet social figurant à l'article 11, paragraphe 2, point c), et de l'article 12 de cette directive.

Jusqu'à ce qu'un ensemble complet de règles spécifiques aux SPE ait été défini au niveau communautaire, la nullité de la SPE est régie par les dispositions du droit national applicable mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 1, points a), b), c) et e), de la directive 68/151/CEE, à l'exclusion de la référence à l'objet social figurant à l'article 11, paragraphe 2, point

c), et de l'article 12 de cette directive.

Or. en

Justification

La définition d'un statut de la SPE au niveau européen devrait être accompagnée d'un ensemble complet de règles spécifiques aux SPE (également en ce qui concerne la transformation, la fusion et la scission, la dissolution, la nullité, ainsi que la comptabilité et la fiscalité) pour que ce régime soit viable et attrayant pour les petites entreprises dans le marché intérieur.

Amendement 29

**Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres dans lesquels la troisième phase de l'union économique et monétaire (UEM) ne s'applique pas peuvent exiger que les SPE ayant leur siège statutaire sur leur territoire expriment leur capital dans la monnaie nationale. Une SPE **peut également exprimer son** capital en euros. Le taux de conversion entre la monnaie nationale et l'euro est celui du dernier jour du mois précédant l'immatriculation de la SPE.

Amendement

1. Les États membres dans lesquels la troisième phase de l'union économique et monétaire (UEM) ne s'applique pas peuvent exiger que les SPE ayant leur siège statutaire sur leur territoire expriment leur capital dans la monnaie nationale. **Ces SPE expriment en outre leur** capital en euros. Le taux de conversion entre la monnaie nationale et l'euro est celui du dernier jour du mois précédant l'immatriculation de la SPE.

Or. en

Justification

Il est plus judicieux de laisser aux SPE ayant leur siège statutaire sur le territoire d'un État membre dont la monnaie nationale n'est pas l'euro la possibilité d'exprimer leur capital à la fois dans la monnaie nationale et en euros.

Amendement 30

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une SPE ***peut établir et publier*** ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés en euros dans les États membres où la troisième phase de l'union économique et monétaire (UEM) ne s'applique pas. ***Toutefois, ces États membres peuvent également exiger que les SPE établissent et publient leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés dans la monnaie nationale conformément au droit national applicable.***

Amendement

2. Une SPE ***établit et publie*** ses comptes annuels et, le cas échéant, ses comptes consolidés ***dans la monnaie nationale et*** en euros dans les États membres où la troisième phase de l'union économique et monétaire (UEM) ne s'applique pas.

Or. en

Justification

Il est plus judicieux de laisser aux SPE ayant leur siège statutaire sur le territoire d'un État membre dont la monnaie nationale n'est pas l'euro la possibilité d'établir et publier leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes consolidés à la fois dans la monnaie nationale et en euros.

Amendement 31

Proposition de règlement Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les autorités mentionnées au paragraphe 1 coopèrent les unes avec les autres pour que les indications et documents relatifs aux SPE visés à l'article 10, paragraphe 2, soient également accessibles par l'intermédiaire des registres de tous les autres États membres.

Amendement

2. Les autorités mentionnées au paragraphe 1 coopèrent les unes avec les autres pour que les indications et documents relatifs aux SPE visés à l'article 10, paragraphe 2, soient également accessibles par l'intermédiaire des registres de tous les autres États membres, ***de la base de données visée à l'article 4 quater et des sites internet des SPE.***

Justification

Pour garantir une coopération correcte entre les autorités nationales et la Commission, il importe de publier les informations relatives aux SPE dans les registres des États membres, dans la base de données de l'Union et sur le site internet des SPE.